

**VIVIERS-LES-MONTAGNES**  
**Arrêté du 14 octobre 2022**  
**Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation**  
**de la circulation Lieu-dit Les Bessous**

2022 / page 49

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;

**Vu** la demande formulée par écrit le 10 octobre 2022 par l'entreprise POT'S CONSTRUCTIONS ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de confortement d'ouvrage (pont), au lieu-dit Les Bessous, effectués par l'entreprise POT'S CONSTRUCTIONS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de Viviers-lès-Montagnes (Tarn),

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : du 17 octobre 2022 au 2 décembre 2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de confortement du pont sur la voie communale au lieu-dit Les Bessous sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

**Article 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens Les Bessous vers Verdalle : RD 621 ; RD 50

- et dans le sens Saint-Affrique – Verdalle vers Viviers-lès-Montagnes : RD 85 ; RD 621

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

**Article 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise POT'S CONSTRUCTIONS.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise POT'S CONSTRUCTIONS

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le policier intercommunal de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Alain VIELETT

